Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260304-20260104-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 04 mars, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.
Monsieur le Maire a ouvert la séance puis a fait l'appel des présents :

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Gilles RADIOYES, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Yves THÉTIOT, Joël GUIHENEUC, Sylvie CHATEL, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Michaëlle GUILLEMOT, Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Anthony POYAC, Anne ROLLAND.
Absent : Christelle MORIN.
Pouvoir : Christelle MORIN à Anne ROLLAND.
Secrétaire de séance : Dominique DANY.

Date de convocation du Conseil municipal : le 24 février 2026.

Délibération n°2026-01-04.
Objet : Autres domaines de compétence des communes – 9.1 – Budget annexe Assainissement – Dotations aux amortissements : durées à fixer.

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'amortissement est obligatoire sur une partie de l'actif du budget assainissement, notamment les dépenses relatives aux frais d'études et les recettes relatives aux subventions reçues.

Il appartient donc au conseil municipal de préciser les conditions d'amortissement de ces immobilisations.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les durées d'amortissement suivantes :

Imputation comptable	Durée de l'amortissement	Année de départ
1318 – Autres subventions d'investissement reçues	1 an	N+1
203 – Frais d'études	1 an	N+1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC 56140

Le Secrétaire de séance,
Dominique DANY.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.